

GE_GERICHTE C/22569/2006 vom 15. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22569_2006

FR: GE_GERICHTE C/22569/2006 du 15 mars 2007

IT: GE_GERICHTE C/22569/2006 del 15 marzo 2007

Regeste

mesure provisionnelle; succession; banque | LPC.324; LDIP.92

Erwägungen

E. 1

1.1 . Interjeté dans la forme et le délai prescrits par l'art. 331 al. 2 LPC, le recours est recevable. Il est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC). La Cour statue avec plein pouvoir d'examen et peut, en conséquence, connaître de moyens nouveaux, respectivement de pièces nouvelles (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC).

E. 1.2

Le nouvel art. 356 al. 1 LPC, qui renvoie à la procédure ordinaire, confère à la procédure devant la Cour, en matière sommaire, partant également dans les procédures tendant à l'octroi d'une mesure provisionnelle, un caractère écrit, contrairement à ce qui était le cas dans la loi ancienne, puisqu'à teneur de celle-ci l'instruction se faisait tout entière à l'audience. Il en résulte qu'en appel, les parties doivent désormais produire les pièces dont elles entendent faire état avec les écritures qui les visent (art. 301 al. 1 et 306A al. 1 LPC; SJ 2004 I 317). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé satisfont à cette exigence et sont, par conséquent, recevables. Tel n'est pas le cas de la pièce nouvelle produite par la recourante. Toutefois, dans la mesure où sa partie adverse s'est contentée de contester sa traduction mais l'a acceptée, elle ne sera pas écartée de la procédure.

E. 2

2.1. Les parties sont domiciliées en Grèce, Etat qui a ratifié la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. A teneur de l'art. 24 de cette convention, les mesures provisoires ou conservatrices prévues par la loi d'un Etat contractant, à l'exemple de la procédure soumise ici à la Cour, peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond. Les autorités judiciaires genevoises, qui ont été sollicitées d'ordonner le blocage du compte de l'intimée à Genève, sont donc compétentes pour prendre pareille mesure quant bien même le procès au fond entre les héritiers sera instruit et jugé par les tribunaux grecs. Cette solution correspond du reste à celle donnée par le droit international privé suisse en l'absence de conventions internationales (art. 89 LDIP).

E. 2.2

Le droit applicable est celui désigné par le LDIP dès lors que la Convention du 1^{er} décembre 1927 conclue avec la Grèce (RS 0.142.113.721) ne vise que le cas du citoyen

grec décédé en Suisse et ne s'applique pas lorsqu'il décède comme en l'espèce en Grèce. Les mesures conservatoires seront ainsi soumises au droit suisse conformément à l'art. 92 al. 2 LDIP.

E. 3.1

Le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales (art. 324 al.1 LPC). Le juge peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinée notamment à : a) prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène; b) obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu; c) protéger le requérant d'un dommage difficile à réparer; d) éviter qu'une partie ou un tiers ne rende vaine l'exécution d'un jugement (art. 324 al. 2 LPC). Dans le cadre d'une succession, l'art. 324 al. 2 let. a, c et d LPC autorise le blocage d'avoirs en banque qui appartiendraient à une succession, permettant qu'ils restent intacts à la disposition des héritiers jusqu'au partage; cette mesure de droit cantonal est admissible au regard du droit fédéral, car requise et ordonnée en vue de maintenir un état de fait existant (SJ 1991 p. 457; SJ 1984 p. 261; PELET, Mesures provisionnelles: droit fédéral ou cantonal ?, 1987, p. 286; PFISTER-LIECHTI, Mesures provisionnelles et droit des successions, Journée 1995 de droit bancaire et financier, p. 114). Les mesures provisionnelles sont prises dans le cadre d'une procédure rapide et sommaire, selon la vraisemblance des faits, afin de protéger les droits des parties ou de régler la situation entre elles jusqu'à décision définitive. Elles ont pour but de prévenir le risque que les droits allégués au fond ne puissent plus être reconnus en raison de la lenteur de la procédure, en sauvegardant sur le champ l'existence ou l'objet du droit. Les mesures provisionnelles au sens étroit sont toujours ordonnées dans la perspective d'un jugement à venir dont elles sont une instance accessoire; elles doivent donc préfigurer la décision qui pourra être rendue à l'issue de la procédure au fond, soit qu'elles sauvegardent le droit prétendu, soit qu'elles anticipent le jugement présumé (PELET, Mesures provisionnelles: droit fédéral ou cantonal ?, p. 7; BERTOSSA et alii, op. cit., n. 13 ad art. 320 LPC; SJ 1980 p. 345-346). Le requérant doit justifier d'un intérêt juridique actuel. L'octroi de mesures provisionnelles est en outre soumis aux quatre conditions suivantes : la vraisemblance des faits allégués dont découle le droit prétendu, l'apparence du droit invoqué, la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable à défaut d'octroi de la mesure et l'urgence. La mesure ordonnée doit également être proportionnée aux besoins du requérant et aux intérêts légitimes des tiers; elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi (ATF 96 I 242 , JT 1971 I 216 ; ATF 94 I 10 , JT 1968 I 643 ; BERTOSSA et alii, op. cit., n. 15 ad art. 320 LPC). Rendre vraisemblable signifie non pas convaincre le juge de l'exactitude des faits allégués, mais lui donner l'impression par des indices objectifs que les faits en cause ont une certaine probabilité, sans qu'il faille exclure l'hypothèse où les circonstances se présenteraient autrement (ATF 88 I 14 , JT 1962 I 592 ; PELET, op. cit., p. 56-57). Il suffit que le requérant rende vraisemblable que son action au fond a des chances de succès (ATF 97 I 486 consid. 3a et les références citées). Le terme «urgence» est parfois impropre, en évoquant une idée de proximité temporelle qui n'est en définitive pas centrale en matière de mesures provisionnelles (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 14 ad art. 320 LPC). L'urgence suppose la nécessité d'écarter un danger imminent menaçant les droits du requérant (SJ 1985 p. 461). Elle résulte de la nature de l'affaire et non des convenances des parties ou de la diligence plus ou moins grande de celles-ci (SJ 1986 p. 156). La jurisprudence a défini de manière large cette notion en précisant qu'il y a

urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, et ne préjugant en rien du fond, met en péril les intérêts d'une partie de par la nécessité d'écartier un danger imminent. Le fait d'avoir tardé à agir n'annihile pas en soi l'urgence (SJ 1986 p. 366-367).

E. 3.2

L'art. 1831 du code hellénique dispose que «pour faire le calcul de la réserve légale, on prend comme base l'état et la valeur de la succession à l'époque du décès du défunt, après déduction des dettes et des frais de funérailles et d'inventaire. On ajoute à la succession tout ce qui est imputé sur la réserve légale de tout héritier réservataire, conformément à l'art. 1833, sur la base de la valeur de la prestation à l'époque où elle a été fournie, ainsi que toute donation entre vifs, pourvu qu'elle ait été faite dans les dix années qui ont précédé le décès du défunt et qu'elle ne fût pas imposée par un devoir moral particulier ou par des raisons de bienséance». L'art. 1835 de ce même code précise que «toute donation faite du vivant du défunt et qui entre en ligne de compte pour le calcul de la succession conformément à l'art. 1831, est sujette à rescision, dans la mesure où l'héritage existant à l'époque du décès ne suffit pas à couvrir la réserve légale». L'action est exercée par l'héritier réservataire ou ses successeurs contre le donataire seulement ou ses héritiers et vise la rescision de la donation quant à la partie manquante de la réserve légale (art. 1836 al. 1). L'action se prescrit par deux ans à compter du décès du défunt (art. 1836 al. 2).

E. 4

En l'occurrence, l'intimé reconnaît que sa belle-mère a bénéficié d'une donation à hauteur de 491'215 USD, laquelle a été versée sur son compte no 2 auprès de A _____ SA, le 28 décembre 1994. L'article 1831 du code hellénique, qu'il a produit, dispose que doit être ajoutée à la succession, pour calculer la réserve légale, toute donation entre vifs pourvu qu'elle ait été faite dans les dix années qui ont précédé le décès. Or, en l'espèce, la donation a été faite par le défunt plus de dix ans avant son décès, puisqu'il est décédé le 6 janvier 2005. Par conséquent, cette somme n'apparaît pas pouvoir être rapportée à la succession de feu Monsieur B _____. Les prétentions juridiques de l'intimé sur ces avoirs apparaissent dès lors infondées. Le jugement entrepris sera annulé et la saisie conservatoire ordonnée levée.

E. 5

La recourante n'ayant pris aucune conclusion relative aux sûretés fournies par l'intimé, elles seront libérées.

E. 6

L'intimé, qui succombe, sera dès lors condamné aux dépens du recours, lesquels comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de la recourante (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.